



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-103-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-103 CONCERNANT LE LOTISSEMENT
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021.

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-103 concernant le lotissement* :

1. Modification de l'article 27 (Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau)

L'article 27 est modifié comme suit :

- En remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac et à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. »;
- En remplaçant le troisième alinéa par le suivant : « Exclusivement pour les lacs ou cours d'eau à débit régulier, la distance minimale est portée à 75 mètres dans les autres cas. »;
- En remplaçant, au quatrième alinéa « chapitre 2 », par « chapitre 14 »;
- En ajoutant après le texte « n'empiète pas inutilement dans la bande de » du cinquième alinéa du texte suivant « 30, ».
- En insérant l'alinéa suivant à la suite du troisième alinéa : « L'emprise d'une rue doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit intermittent. ».

2. Modification de l'article 48 (Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau)

L'article 48 est modifié par l'insertion après les mots « à débit régulier » des mots « ou intermittent ».

3. Modification de l'article 49 (Calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier)

L'article 49 est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, et ce, calculé sur toute la largeur exigée. ».

4. Modification de l'article 52 (Profondeur moyenne minimale d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à la route 117 et à la montée Ryan)

L'article 52 est modifié par l'insertion au deuxième alinéa après les mots « cours d'eau à débit régulier » des mots « ou intermittent », partout où ils se trouvent dans cet alinéa.



5. Modification de l'article 74 (Tracé des rues en fonction de la nature du sol ou de la présence d'un cours d'eau)

L'article 74 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Une distance minimale de 45 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit régulier ou d'un lac. La distance qui doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit intermittent est de 30 mètres. Ces distances ne s'appliquent pas à une rue qui permet la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau par un pont, un ponceau ou au-dessus d'un barrage. Cependant, la conception de cette rue doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 30 ou 45 m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé dont l'angle varie entre 75 et 105 degrés par rapport au cours d'eau. ».

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021-12-20
Avis de l'assemblée publique	2021-12-29
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021-12-29 au 2022-01-13
Assemblée publique	2022-01-19
Avis de motion	2021-12-20
Adoption du règlement	2022-02-14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière